

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Özer Koray, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Résolution 680 (1990)
du 14 décembre 1990

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre en date des 7 et 14 décembre 1990⁶⁶,

Prenant également acte du fait que le Secrétaire général a recommandé que le Conseil de sécurité prolonge pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Notant que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 décembre 1990,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

1. *Prolonge à nouveau*, pour une période prenant fin le 15 juin 1991, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de tenir le Conseil de sécurité informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 31 mai 1991 au plus tard;

3. *Demande* à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel.

*Adoptée à la 2969^e séance par
14 voix contre zéro, avec une
abstention (Canada).*

Décision

A sa 2971^e séance, le 21 décembre 1990, le Conseil a examiné la question intitulée :

"La situation à Chypre :

"Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/21981 et Add.1⁶⁵);

"Rapport de l'Equipe du Secrétariat sur la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (S/21982⁶⁵);

⁶⁶ *Ibid.*, documents S/21981 et Add.1.

"Lettre, en date du 12 décembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de l'Australie, de l'Autriche, du Danemark, de l'Irlande et de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21996⁶⁵)".

Résolution 682 (1990)
du 21 décembre 1990

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964, par laquelle il a créé la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une période initiale de trois mois,

Rappelant également les résolutions adoptées depuis lors, par lesquelles il a prolongé le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, la plus récente étant la résolution 680 (1990) du 14 décembre 1990,

Réaffirmant la déclaration faite par le Président du Conseil le 30 mai 1990⁶⁸, dans laquelle les membres du Conseil ont souligné que les opérations de maintien de la paix ne doivent être lancées et maintenues qu'à condition d'avoir une assise financière solidement assurée,

Préoccupé, comme l'indique la déclaration faite par le Président du Conseil le 15 juin 1990⁶⁷, par la crise financière chronique et de plus en plus grave que connaît la Force, crise dont le Secrétaire général a donné une description dans son rapport⁶⁶,

1. *Décide* d'étudier le problème des coûts et du financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, sous tous ses aspects, compte tenu de la crise financière que connaît la Force et compte tenu aussi du rapport de l'Equipe du Secrétariat sur la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, en date du 7 décembre 1990⁶⁷, et d'établir d'ici au 1^{er} juin 1991 un rapport sur d'autres méthodes de financement des coûts de la Force qui sont à la charge de l'Organisation des Nations Unies, en vue de donner à la Force une assise financière solidement assurée;

2. *Décide également* d'examiner favorablement dans leur ensemble les résultats de l'étude visée au paragraphe 1 ci-dessus au début du mois de juin 1991 au plus tard, de sorte qu'une autre méthode de financement de la Force, qui pourrait comprendre, entre autres, l'application du barème des quotes-parts, puisse entrer en vigueur au moment où serait prorogé le mandat de la Force, soit le 15 juin 1991 au plus tard.

*Adoptée à l'unanimité à la
2971^e séance.*

⁶⁷ *Ibid.*, document S/21982.